

Le code criminel

(La motion est adoptée.)

M. MacEachen (au nom du ministre de la Justice) propose:
Que le bill soit lu pour la 3^e fois et adopté.

M. Roger Young (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, pour faciliter la discussion sur le bill C-42 à la Chambre aujourd'hui, il serait peut-être utile que je revoie brièvement les principaux objectifs du bill.

Le bill C-42 vise essentiellement à établir des normes minimales pour les droits linguistiques des prévenues dans les procès criminels partout au Canada. Pour ce faire, le bill accorde à ces personnes le droit de témoigner dans la langue officielle de leur choix devant un juge ou un juge et un jury qui parlent et comprennent cette langue officielle.

Je suis heureux de signaler à la Chambre que le comité permanent de la justice et des questions juridiques a appuyé le principe du bill de façon très encourageante. Il était évident que les membres du comité s'étaient bien préparés au débat, car la mesure concerne une question qui est à la base même de la fédération canadienne. Je tiens particulièrement à transmettre toute la reconnaissance du ministre au député de Calgary-Nord (M. Woolliams) pour sa contribution extrêmement utile à nos discussions.

Des voix: Bravo!

M. Young: Plusieurs amendements ont été élaborés en comité. Ils maintiennent, me semble-t-il, l'esprit essentiel du bill et tiennent pleinement compte du fait qu'il doit être adopté par les provinces et, en fin de compte, mis en vigueur par les décisions des tribunaux. Je tiens aussi à rendre hommage au député d'Ottawa-Vanier (M. Gauthier) et au député de Madawaska-Victoria (M. Corbin) pour leurs efforts et leurs encouragements et pour le rôle important qu'ils ont joué pour faire présenter cette question après s'être bien documentés et l'avoir bien analysée.

Des voix: Bravo!

M. Young: Il est particulièrement important que l'on ait modifié les dispositions concernant la promulgation séparée dans chaque province. Le comité s'est efforcé d'assurer que l'on consulte les provinces le plus possible et que toutes les précautions soient prises pour que celles-ci soient en mesure d'appliquer la loi de manière efficace. Ainsi, on maintient la disposition initiale permettant à chaque province de promouvoir séparément la partie de la loi qui concerne les délits punissables et les contraventions mineures. A cela, nous avons ajouté une disposition figurant dans le bill et qui prévoit que le gouvernement fédéral et les provinces se consultent afin d'assurer que le bill soit appliqué de manière systématique avant que la loi soit promulguée.

Si le ministre fédéral de la Justice (M. Basford) et un procureur général provincial ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur une date appropriée pour son application, après que les consultations aient eu lieu et que le ministre de la Justice ait bien vérifié que la loi pouvait être appliquée dans cette province, celle-ci se verrait octroyer par la loi un sursis de

deux ans qui lui permettrait de créer des circonstances favorables à son application avant que la promulgation n'ait lieu.

● (1212)

Je pourrais tout juste ajouter que, suite aux discussions qui ont eu lieu entre les services, nous croyons que l'Ontario accepterait d'appliquer ces dispositions environ un an après la Sanction royale. Pour ce qui est du Québec et du Nouveau-Brunswick, on compte qu'ils pourraient les appliquer quatre à six mois après.

Nous avons convenu dans nos discussions avec les provinces d'aider autant que possible à la mise en œuvre. Le bill permet le renvoi de l'affaire devant une autre cour quand le procès peut se dérouler avec un juge ou jury de langue minoritaire dans un district territorial donné. Bien que le comité ait étudié la possibilité de transférer un procès en dehors d'une province, on a généralement reconnu qu'il valait mieux respecter le principe fondamental de la coutume, selon lequel un accusé doit être jugé aussi près que possible du lieu du crime pour que la communauté lésée puisse voir que justice est faite.

La mesure législative permet d'ordonner la tenue d'un procès bilingue quand les circonstances le justifient. Ainsi, quand l'accusé désire être entendu dans sa langue officielle minoritaire, mais que beaucoup de témoins ne parlent que l'autre langue, le juge peut ordonner que soit dressée une liste de jurés parlant les deux langues officielles. Cela respecte les droits de l'accusé et facilite en même temps la conduite du procès.

De plus, c'est un fait qu'en général la population bilingue d'une province est plus importante que la population de langue officielle minoritaire unilingue et il est donc relativement facile de constituer un jury bilingue.

Le comité permanent qui, comme nous le savons, comptait des avocats de grand talent ainsi que des profanes laborieux ont exprimé l'inquiétude que la disposition qui exige qu'un juge informe les accusés dans les causes criminelles de leur droit de témoigner dans leur langue officielle puisse provoquer des retards et ajouter un fardeau indû à un système judiciaire déjà surchargé. Nous avons donc amendé le bill de façon à permettre à l'avocat de l'accusé, lorsque ce dernier en a un, de demander un tel procès au besoin. C'est uniquement dans le cas où il n'y a pas d'avocat que la loi oblige le juge à informer l'accusé de son droit d'être jugé dans la langue officielle minoritaire qui est la sienne.

En terminant, je dirai simplement que les délibérations et les accords qui sont intervenus au comité permanent ont été extrêmement utiles, en permettant de préciser le but du bill et d'en améliorer l'efficacité. Je remercierai donc encore une fois le comité permanent de la justice et des questions juridiques pour le travail ardu qu'il a effectué, en formant le vœu que la Chambre fasse aboutir rapidement aujourd'hui ce très important projet de loi.

Des voix: Bravo!